

Décision individuelle portant refus

N°DI-2023 - 002

Pétitionnaire : Monsieur Frédéric DE BENEDETTI – MY SAIL CROISIERE MEDITERRANEE

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel amateur avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2020-25 du 01 octobre 2020 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courriel le 2 octobre 2022 par monsieur DE BENEDETTI Frédéric, représentant la société My Sail Croisière Méditerranée pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 20 décembre 2022 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel amateur avec un nouveau navire dénommé « Padishah » ;

Considérant que le Padishah, est un voilier Atoll 43, navire construit, sous statut de navire à usage commercial (NUC), de dimensions de 13.14 mètres de long x 4.66 mètres de large, tirant d'eau 1.80 m et a une capacité d'accueil de 10 passagers maximum ;

Considérant que, au jour de l'examen par la commission d'experts, le navire ne dispose pas d'une AOT commerciale permettant légalement une activité de transport de passagers, depuis le port de Saint Pierre des Embiez ;

Considérant que le Port de Saint Pierre des Embiez est un port privé qui n'offre pas de places professionnelles permettant l'exercice d'une activité commerciale ;

Considérant qu'un changement éventuel de point de départ remet en cause l'intégralité des éléments des parcours présentés par l'armateur ;

Considérant que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société My Sail Croisière Méditerranée, est rejetée.
Le navire le « Padishah » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

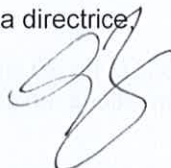
Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 21 décembre 2022,

La directrice



Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.